



**SÉANCE
SPÉCIALE
23 MARS 2022**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MERCREDI 23 MARS 2022, À 19 H 30**

Cette séance spéciale est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent pour cette séance.

Tous les membres du conseil municipal étant présents, ces derniers renoncent à leur avis de convocation et ainsi, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

84/03/22

Ouverture de la séance spéciale et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'ouvrir la séance spéciale de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

85/03//22

Embauche de M. Michel Gaudreau, employé permanent de voirie

ATTENDU QUE le départ de quelques employés au Service des travaux publics;

ATTENDU la candidature intéressante reçue de la part de M. Michel Gaudreau, citoyen de Roxton Pond;

ATTENDU la formation en mécanique agricole que possède M. Gaudreau qui est un atout considérable pour ce poste.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'embaucher M. Michel Gaudreau à titre d'employé de voirie et adjoint aux égouts et à l'aqueduc, poste permanent à 39,5 heures par semaine;

QU'une probation de six mois soit donnée au moment de l'embauche;

QUE M. François Giasson, directeur et secrétaire-trésorier, soit mandaté pour rédiger l'entente de travail de M. Gaudreau conjointement avec ce dernier et que le tout soit conforme avec l'entente des principes directeurs des employés municipaux en vigueur;

QUE la première journée de travail de M. Gaudreau soit le lundi 4 avril 2022.

Adoptée à l'unanimité

86/03/22

Embauche de M. Phillip Picard, employé permanent en inspection municipale et urbanisme

ATTENDU la vacance d'un poste au sein du Service des permis et certificats – secteur urbanisme;

ATTENDU la candidature reçue de M. Phillip Picard pour ce poste;

ATTENDU QUE M. Picard possède toutes les qualifications et aptitudes applicables à ce poste;

ATTENDU QU'après l'entrevue avec ce dernier, le comité de sélection recommande sa candidature au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE procéder à l'embauche de M. Phillip Picard au poste d'inspecteur municipal en bâtiment et urbanisme, poste permanent à 34,5 heures par semaine;

QU'une probation de six mois soit associée à ce poste et que son décompte débute dès la première journée de travail de l'employé;

QUE M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soit mandaté pour rédiger l'entente de travail conjointement avec ce nouvel employé et que le contenu de cette dernière soit en conformité avec l'entente des principes directeurs des employés municipaux en vigueur;

QUE la première journée de travail de M. Picard soit le 21 mars 2022.

Adoptée à l'unanimité

87/03/22

Embauche de M. Dominic Brin, surnuméraire affecté au déneigement

ATTENDU la retraite récente d'un employé municipal qui était affecté au déneigement;

ATTENDU l'excellente candidature reçue de M. Dominic Brin, citoyen de Roxton Pond, qui faisait état des nombreuses compétences de ce dernier en ce qui a trait au déneigement ainsi qu'à divers autres travaux reliés à la machinerie lourde.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'embaucher M. Dominic Brin à titre d'employé surnuméraire affecté aux divers travaux de déneigement pour la saison 2022-2023 et suivantes;

QU'une banque minimale de 300 heures soit garantie à cet employé pendant la saison hivernale;

QUE M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à finaliser l'entente de travail avec M. Brin à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

88/03/22

Démission de M. Vincent Ruest, employé permanent au Service des travaux publics

ATTENDU QUE M. Vincent Ruest, employé permanent au Service des travaux publics, a remis sa démission en mars 2022 et que le tout est effectif le 26 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'accepter la démission de M. Vincent Ruest et que sa dernière journée de travail au sein du Service des travaux publics soit le 25 mars 2022.

Le conseil municipal remercie M. Ruest pour l'excellent travail qu'il a effectué auprès de la municipalité depuis son embauche en 2020.

Adoptée à l'unanimité

89/03//22

Démission au sein du Service incendie de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton

ATTENDU les quelques départs au sein de la brigade des incendies et des premiers répondants qui sont en majeure partie dus au fait de quitter la région roxtonnaise.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'accepter les démissions de M^{me} Noémie Germain, première répondante, de M. Steve Proulx, pompier, et de M. Dany Bissonnette, pompier et premier répondant.

Le conseil municipal remercie ces membres de l'effectif pour leur bon travail et leur dévouement ainsi que leur implication auprès de la communauté.

Adoptée à l'unanimité

90/03//22

Achat de jeux d'eau pour le parc des sports

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu des propositions concernant plusieurs modèles de jeux d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a inscrit, à l'intérieur de son programme triennal en immobilisations, une somme de 122 000 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte la proposition de l'entreprise MOOVE Créateur de mouvement dont le prix s'élève à 39 666,38 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE cet achat est conforme à la Politique de gestion contractuelle municipale en vigueur;

ATTENDU QUE ces jeux d'eau seront en fonction aux alentours du 15 juillet 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'accepter la proposition de MOOVE Création de mouvement pour l'achat de jeux d'eau pour la somme de 39 666,38 \$, taxes incluses;

QU'un dépôt de 11 899,93 \$, équivalant à 30 % du coût total, soit remis dès la signature du contrat;

QUE M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à ratifier le contrat de vente pour l'achat de ces jeux d'eau;

QUE le paiement des factures en provenance de MOOVE Création de mouvement soit autorisé, et ce, seulement si le tout concorde avec les montants établis dans le présent contrat.

Adoptée à l'unanimité

91/03/22

Installation des jeux d'eau

ATTENDU l'achat, en 2022, des jeux d'eau munis d'un système de récupération des eaux pour le parc des sports;

ATTENDU la soumission s'élevant à 88 132,94 \$, taxes incluses, obtenue de la part de l'entreprise 9386-3025 Québec inc. concernant l'installation de jeux d'eau incluant la sous-fondation, le remblai, la compaction, la dalle de béton, le coffrage, l'armature, etc.;

ATTENDU QUE cette dépense a été prévue à même la programmation triennale en immobilisations de 2022;

ATTENDU QUE cette dépense est conforme à la réglementation concernant la gestion contractuelle municipale en vigueur;

ATTENDU QUE les travaux seront entièrement terminés et opérationnels pour les vacances de la construction 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'accepter la soumission de l'entreprise 9386-3025 Québec inc. s'élevant à 88 132,94 \$, taxes incluses;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à signer ledit contrat d'installation avec cette entreprise;

QU'une somme de 26 439,87 \$, équivalant à 30 % du coût total du contrat, soit versée lors de la signature du contrat;

QUE le paiement des factures en provenance de l'entreprise 9386-3025 Québec inc. soit autorisé, et ce, seulement si le tout concorde avec les montants établis dans le présent contrat ainsi que toutes les conditions y étant présentes.

Adoptée à l'unanimité

92/03/22

Acceptation des soumissions d'achat et d'installation de clôtures – Clôtures et rampes DB

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire protéger ses infrastructures et équipements et ainsi, améliorer la sécurité des usagers;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'achat et l'installation de clôtures à trois endroits différents, soit au nouveau terrain de soccer (pour enfants) à proximité du parc des sports, à la piste cyclable (près de la 11^e Rue) et au barrage du lac Roxton;

ATTENDU QUE les soumissions déposées totalisent une somme de 29 737,13 \$, taxes incluses, soit 13 433,68 \$ pour le terrain de soccer, 12 227,59 \$ pour le barrage et 4 075,86 \$ pour la piste cyclable près de la 11^e Rue);

ATTENDU QUE ces dépenses en immobilisations sont conformes à la Politique de gestion contractuelle municipale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'accepter les soumissions de Clôtures et rampes DB s'élevant à 29 737,13 \$, taxes incluses, pour l'achat et l'installation de clôtures aux trois emplacements différents décrits ci-dessus;

QUE le paiement de la ou des factures en provenance de l'entreprise Clôtures et rampes DB soit autorisé, et ce, seulement si le tout concorde avec les montants établis dans les présentes soumissions ainsi que toutes les conditions y étant incluses.

Adoptée à l'unanimité

93/03//22

Achat d'une nouvelle pompe pour le poste de pompage rue Bullock

ATTENDU le remplacement de la pompe originelle de 1985 de la station de pompage Bullock prévu en 2022;

ATTENDU la soumission (n° 528 922) concernant une nouvelle pompe de l'entreprise POMPEX s'élevant à 5 329 \$, plus taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'acheter, auprès de l'entreprise POMPEX de Cowansville, une nouvelle pompe pour la station de pompage Bullock pour la somme de 5 329 \$, plus taxes, et d'en autoriser le paiement;

QUE cet achat soit réparti équitablement entre les postes budgétaires 02-414-00-526 et 02-414-00-640.

Adoptée à l'unanimité

94/03//22

Achat de balises pour l'avenue du Lac Est

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire faire l'acquisition de balises afin de délimiter la piste cyclable présente sur l'avenue du Lac Est;

ATTENDU la soumission obtenue de l'entreprise DEVELOTECH de Saint-Hyacinthe pour 50 balises cyclo-zone, incluant les encrages, s'élevant à 5 155,87 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE cette dépense a été prévue dans la cadre de la programmation triennale en immobilisations de 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser l'achat de 50 balises avec encrages auprès de l'entreprise DEVELOTECH ainsi que le paiement de 5 155,87 \$, plus taxes, lors de la livraison de la marchandise.

Adoptée à l'unanimité

95/03//22

Achat de cinq bacs à fleurs en ciment à titre d'éléments séparateurs sur l'avenue du Lac Est

ATTENDU la nouvelle piste cyclable en présence sur l'avenue du Lac Est qui sera délimitée par des balises et des bacs à fleurs en ciment;

ATTENDU la soumission obtenue de Patio Drummond pour l'achat et la livraison de cinq bacs à fleurs en ciment munis de bandes réfléchissantes s'élevant à 7 925 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE cette dépense a été inscrite à l'intérieur de la programmation triennales en immobilisations de 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autorisation l'achat, auprès de Patio Drummond, de cinq bacs à fleurs en ciment munis de bandes réfléchissantes, et ce, pour la somme de 7 925 \$, plus taxes, livraison incluse et d'autoriser la dépense s'y rattachant.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district 3, donne avis de motion et de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption dont l'objet est le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Il est à noter que la loi oblige une réglementation révisée aux quatre ans pour ce code et que la Municipalité avait adopté, le 1^{er} février dernier, une refonte du règlement. Cependant, il appert que cette dernière version comportait certaines anomalies qui ont été soulevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. En ce sens, il y a lieu de soumettre un nouveau projet de règlement se rapportant au Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 03-22

Document soumis : Projet de règlement numéro 03-22; Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond

Est présenté et déposé au conseil municipal, le projet de règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond.

**PROJET
RÈGL.
N° 03-22**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 03-22

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-22;
RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE
ROXTON POND**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 6 février 2018, le *Règlement numéro 01-18 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond* qui a été déposé en février 2022 présente certaines anomalies qui ont été soulevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord à ce que le présent règlement ait pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE ce règlement remplace les versions antérieures du Code d'éthique et de déontologie des élus-es présentement en vigueur.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Serge Bouchard

APPUYÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Roxton Pond

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Honneur rattaché aux fonctions

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont

généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper

un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 01-18 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond* adopté le 6 février 2018 ainsi que le *Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond* adopté le 1^{er} février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

96/03//22

Adoption du projet de règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 03-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité

97/03//22

Demande de support financier de la part de M^{me} Julie Archambault

ATTENDU QUE M^{me} Julie Archambault, native de Roxton Pond, réside présentement en Pologne;

ATTENDU QUE M^{me} Archambault et son conjoint accueillent de nombreux réfugiés ukrainiens étant donné la guerre se déroulant actuellement entre l'Ukraine et la Russie;

ATTENDU QUE ces réfugiés ont tout laissé derrière eux dans leur pays dévasté et font donc état de nombreux besoins essentiels tels se nourrir, se vêtir, se loger et se soigner.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE remettre un don de 250 \$ à M^{me} Julie Archambault en guise de soutien aux réfugiés ukrainiens.

Adoptée à l'unanimité

98/03//22

Appui financier à l'événement Everesting

ATTENDU QUE M. Philippe Brasseur est co-investisseur de l'événement Everesting qui amasse des fonds pour la Fondation Louis-Philippe Janvier;

ATTENDU QUE le conseil municipal souligne cette initiative de M. Brasseur, citoyen de Roxton Pond, pour cette cause à laquelle le conseil est très sensible.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'appuyer financièrement l'événement Everesting pour la Fondation Louis-Philippe Janvier avec un don de 250 \$;

QUE le conseil municipal souhaite bon succès à M. Brasseur pour cet événement.

Adoptée à l'unanimité

99/03//22

Dépôt d'une demande auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

ATTENDU QUE la firme T² Environnement a le mandat de la Municipalité pour déposer une demande d'autorisation ministérielle concernant les activités prochaines de faucardage sur le lac Roxton;

ATTENDU QUE les frais pour le dépôt de cette demande sont de 600 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE procéder à l'émission du paiement de 600 \$ au nom du MELCC pour finaliser le dépôt de cette demande d'autorisation ministérielle.

Adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

100/03/22

Clôture de la séance spéciale

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE clore cette séance spéciale à 22 h 30.

Adoptée à l'unanimité

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson